

Annexe 3

- Version publique
expurgée -



caroline buteau [REDACTED]

Divulgations récentes du Bureau du Procureur**Marc Desalliers** [REDACTED]

5 février 2010 16:27

À : [REDACTED]
[REDACTED]

Chère Madame [REDACTED],

Suite à l'audience du 2 février dernier, la Défense souhaiterait faire part à la Chambre de certaines informations relativement à des divulgations récentes du Bureau du Procureur.

Nous vous remercions à l'avance de bien vouloir transmettre la lettre attachée au présent courriel à la Chambre.

Cordialement,

Marc Desalliers, pour Me Catherine Mabilie

 **lettre de la Défense du 5-02-2010.pdf**
147K

Suite à l'audience du 2 février dernier, la Défense souhaiterait faire part à la Chambre des informations suivantes, relativement à des divulgations récentes du Bureau du Procureur :

Divulgaration du 30 octobre 2009

- Le 30 octobre 2009, le Procureur divulguait à la Défense copie d'un reçu daté du 29 novembre 2005 et signé par une dame présentée sur le document comme étant la tante des témoins DRC-OTP-WWWW-0007 et DRC-OTP-WWWW-0008 (voir DRC-OTP-0216-0107). Or, ce document contredisait la déposition écrite du témoin DRC-OTP-WWWW-0007 sur l'identité de sa mère (voir DRC-OTP-0108-0125, par. 11). Cette information à décharge, qui était en possession du Procureur depuis l'année 2005, aurait dû être communiquée à la Défense bien avant l'audition des témoins DRC-OTP-WWWW-0007 et DRC-OTP-WWWW-0008.

Divulgaration du 17 novembre 2009

- Nous avons reçu le 17 novembre 2009 la transcription de l'enregistrement audio d'un entretien avec l'intermédiaire du Bureau du Procureur DRC-OTP-WWWW-0316 (DRC-OTP-0216-0350 à DRC-OTP-0216-0599). Cet entretien avait été tenu par le Bureau du Procureur les 6 et 7 octobre 2009. DRC-OTP-WWWW-0316 avait été identifié au mois de juin 2009 par le témoin DRC-OTP-WWWW-0015 comme étant un intermédiaire du Bureau du Procureur qui l'avait incité à construire un faux témoignage. La Défense avait de plus informé le Procureur le 7 septembre 2009 que le témoin DRC-D01-WWWW-0016 avait été incité par DRC-OTP-WWWW-0316 à livrer un faux témoignage au Bureau du Procureur.
- La Défense a également reçu le 17 novembre 2009 un "*screening of potential child-witness*" datant du mois de novembre 2007, en relation avec le témoin de la Défense DRC-D01-WWWW-0004. Or, la Défense a informé le Procureur de son intention d'appeler ce témoin le 26 août 2008, et ce témoin est prévu pour témoigner au 3^e rang.

Divulgaration du 21 décembre 2009

- Le 21 décembre 2009, le Procureur divulguait à la Défense une note interne du Bureau du Procureur datée du 8 septembre 2007 (DRC-OTP-0219-0067). Cette note indique que le témoin de la Défense DRC-D01-WWWW-0016 avait été déjà été rencontré comme témoin par le bureau du Procureur, à qui ce témoin aurait initialement donné une fausse identité. Or, la Défense a informé le Procureur dès le 7 septembre 2009 de son intention d'appeler ce témoin.

Divulgaration du 14 janvier 2010

- Le 14 janvier 2010, le Procureur transmettait à la Défense 6 documents (DRC-OTP-0191-0226, DRC-OTP-0191-0228, DRC-OTP-0191-0229, DRC-OTP-0198-0016, DRC-OTP-0192-0321 et DRC-OTP-0184-0043) en relation avec les témoins DRC-D01-WWW-0003, DRC-D01-WWWW-0004, ainsi que le témoin à charge DRC-OTP-WWWW-0297 (lequel avait été rayé de la liste des témoins du Procureur au mois de mars 2009). Ces informations, qui sont en la possession du Bureau du Procureur depuis l'année 2008, font notamment ressortir les points suivants :
 - Le témoin DRC-D01-WWWW-0003 s'est d'abord présenté au Bureau du Procureur [REDACTED] (voir DRC-OTP-0191-0229, DRC-OTP-0184-0043), [REDACTED] (voir DRC-OTP-0198-0016).
 - Le témoin DRC-D01-WWWW-0003 s'était présenté au Bureau du Procureur sous deux noms différents (voir DRC-OTP-0191-0226, DRC-OTP-0191-0228, DRC-OTP-0191-0229, DRC-OTP-0198-0016, DRC-OTP-0192-0321 et DRC-OTP-0184-0043).
 - Le témoin DRC-D01-WWWW-0003 s'est présenté [REDACTED] (voir DRC-OTP-0191-0228), [REDACTED] (voir DRC-OTP-0198-0016).
 - Non seulement ces documents contiennent des informations à décharge, puisqu'elles portent atteinte à la crédibilité du témoin DRC-OTP-WWWW-0297, mais ils visent nommément les témoins de la Défense DRC-D01-WWW-0003 et DRC-D01-WWWW-0004, le Procureur ayant été informé dès le 26 août 2009 qu'ils seraient appelés à témoigner par la Défense.

Divulgaration du 19 janvier 2010

- Le 19 janvier 2010, le Procureur a divulgué à la Défense un document relatif aux témoins DRC-OTP-WWWW-0213 et DRC-D01-WWWW-0001. Ce document (DRC-OTP-0221-0366) fait notamment ressortir les points suivants :
 - Le document est un rapport daté du 12 janvier 2010 d'un enquêteur du Bureau du Procureur relativement à des informations obtenues au mois de mai 2008. Il ressort de ce rapport que le 20 mai 2008, l'enquêteur a communiqué avec DRC-D01-WWWW-0001 pour lui demander si elle était bien [REDACTED] de DRC-OTP-WWWW-0213, ce qu'elle a confirmé. Cette note mentionne que DRC-D01-WWWW-0001 ignorait à

cette date que [REDACTED] coopérait avec le Bureau du Procureur depuis déjà plusieurs mois.

- Ces informations étaient non seulement nécessaires à la préparation de la défense, mais elles étaient de nature à décharge, puisqu'elles contredisaient des informations déjà divulguées quant à [REDACTED] de DRC-OTP-WWWW-0213. La Défense avait en effet précédemment reçu divulgation d'un consentement à la prise de radiographies de DRC-OTP-WWWW-0213, où [REDACTED] (voir DRC-OTP-0180-0126).

Divulgestion du 26 janvier 2010

- Le 26 janvier 2010, le Procureur a divulgué à la Défense deux documents relatifs aux témoins DRC-D01-WWWW-0003 et DRC-D01-WWWW-0004, de même qu'au témoin DRC-OTP-WWWW-0297, soit une note d'enquêteur préparée le 10 mars 2008 (DRC-OTP-0221-0701), ainsi qu'un rapport d'enquête relativement à des informations obtenues par le Bureau du Procureur en le 7 mars 2008 et le 23 août 2008 (DRC-OTP-0221-0697).
 - Il ressort notamment du rapport d'enquête que le témoin DRC-OTP-WWWW-0297 avait clairement indiqué aux enquêteurs du Bureau du Procureur, le 15 mai 2008, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Ces informations, qui sont de nature à affecter la crédibilité du témoin DRC-OTP-WWWW-0297, auraient dû être communiquées sans délai à la Défense. Pour rappel, le témoin DRC-OTP-WWWW-0297 a été interrogé par la Défense à Kinshasa au début du mois de décembre 2009.
- Le 26 janvier 2010, le Procureur a divulgué la transcription d'un interrogatoire de l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0321 (DRC-OTP-0221-0476 à 0650, pour un total de 120 pages), qui a eu lieu le 29 octobre 2009. La Défense ayant à de nombreuses reprises soulevé ses préoccupations sur le travail effectué par cet intermédiaire du Bureau du Procureur, elle ne peut que s'étonner du fait qu'elle n'ait reçu divulgation que trois mois après la tenue de cet interrogatoire. Il est à noter que les quatre premiers témoins de la Défense à être appelés à témoigner étaient concernés par cet intermédiaire.

Divulgarion du 3 février 2010 (remise d'une copie de courtoisie – DRC-OTP-0222-0434)

- Le 3 février 2010, le Procureur a divulgué à la Défense un rapport d'enquêteur daté du 3 février 2010, relativement à des informations obtenues par le Bureau du Procureur entre le 25 août 2007 et le 2 mai 2008 en lien avec le témoin DRC-D01-WWWW-0016. Comme mentionné plus haut, le Procureur fut informé le 7 septembre 2009 du fait que cette personne serait appelée comme témoin par la Défense. Or, comme le rapport contient des informations qui devront être vérifiées par la Défense sur le terrain, le déplacement du témoin à La Haye, initialement prévu pour le 5 février 2010, a dû être repoussé à une date ultérieure.

Divulgarion du 4 février 2010

- Le 4 février 2010, le Procureur a divulgué à la Défense la transcription de l'enregistrement audio d'un entretien avec les témoins DRC-OTP-WWWW-0496 et DRC-OTP-WWWW-0497, qui sont respectivement [REDACTED] des témoins DRC-OTP-WWWW-0007 et DRC-OTP-WWWW-0008, [REDACTED] [REDACTED].
 - [REDACTED] a été rencontrée par les enquêteurs du Bureau du Procureur le 11 novembre 2009, et la transcription de cet entretien tient en 95 pages (DRC-OTP-0220-0109 à 0198)
 - [REDACTED] a été rencontré par les enquêteurs du Bureau du Procureur les 9, 10 et 11 novembre 2009, et la transcription de cet entretien tient en 333 pages (DRC-OTP-0221-0022 à 0323).
 - [REDACTED] des témoins OTP-0007, OTP-0008 et D01-0012 a de nouveau été rencontré par les enquêteurs du Bureau du Procureur les 8 et 9 janvier 2010, et la transcription de cet entretien tient en 202 pages (DRC-OTP-0222-0186 à 0322).
 - La Défense s'explique mal qu'il ait fallu au Procureur un délai aussi long pour communiquer ces documents à la Défense, soit 3 mois pour les entretiens du mois de novembre 2009, et 1 mois pour l'entretien du mois de janvier 2010. Ces informations, communiquées à décharge parce qu'elles contredisent de façon importante le témoignage des témoins DRC-OTP-WWWW-0007 et DRC-OTP-WWWW-0008, sont directement reliées au témoin de la Défense DRC-D01-WWWW-0012. Or, la Défense a informé le Procureur de son intention d'appeler ce témoin le 1^{er} septembre 2009, et il était prévu qu'il comparaisse au 6^{ième} rang des témoins de la Défense.

- Le 4 février 2009, le Procureur divulguait à la Défense des documents (DRC-OTP-0222-0004 et DRC-OTP-0222-0007) relatifs au témoin de la Défense DRC-D01-WWWW-0016, lequel était prévu pour témoigner au 4^{ème} rang des témoins de la Défense. Tel que mentionné plus haut, le Procureur a été avisé le 7 septembre 2009 que cette personne figurait sur la liste des témoins de la Défense.
 - Un de ces documents, DRC-OTP-0222-0004, une lettre qui aurait été reçue par le témoin DRC-D01-WWWW-0016, est en la possession du Bureau du Procureur depuis le 23 janvier 2008.

Divulgarion du 5 février 2010 (remise d'une copie de courtoisie)

- Le 5 février 2010, le Procureur transmettait à la Défense, en copie de courtoisie, un addendum au rapport d'enquêteur du 2 février 2010 concernant le témoin DRC-D01-WWWW-0016. Or, le Procureur avait obtenu ces informations au cours du mois d'avril 2008.

La tardivité de ces divulgations rend difficile, voir dans certains cas impossible, toute *vérification par la Défense sur le terrain*. Il apparaît d'ailleurs probable que la Défense ait à repousser la date d'audition prévue de certains témoins, en raison de l'importance d'éléments récemment divulgués.

La tardivité de ces divulgations soulève d'autres part de sérieuses préoccupations sur la possibilité que le Procureur détienne d'autres informations de même nature qui n'ont toujours pas été divulguées à la Défense. Nous entendons demander à la Chambre d'ordonner au Bureau du Procureur de communiquer sans délai toute information ou document qui pourrait être visé soit par l'Article 67, soit par la Règle 77.

La Défense considère en effet inacceptable qu'elle reçoive au compte goutte ces informations en fonction l'approche de la date de témoignage de chacun des témoins de la Défense. Non seulement le Bureau du Procureur a une obligation statutaire de divulguer à la Défense de telles informations le plus rapidement possible, mais la Défense avait demandé par écrit au Procureur le 27 août 2009, demande réitérée le 8 septembre 2009, que ce dernier lui fasse parvenir tout élément de preuve relatif aux témoins de la Défense. La Défense considère que la simple divulgation de l'identité de ses témoins au Procureur entraîne, pour ce dernier, l'obligation de communiquer à la Défense toutes informations pertinentes en sa possession en lien avec ces témoins.

Vu l'urgence de la situation, nous avons estimé qu'il était préférable de transmettre les présentes informations à la Chambre par voie de courriel. Nous pourrions toutefois les déposer par voie de procédure, si la Chambre le juge plus approprié.

La Défense pourrait également transmettre à la Chambre une copie des documents dont il est fait référence, si elle l'estime utile.

La Défense souhaite donc pouvoir aborder la question des obligations de divulgation du Bureau du Procureur dès que possible en audience publique.

Catherine Mabilie, avocat



caroline buteau [REDACTED]

Informations relatives aux divulgations tardives

caroline buteau [REDACTED]

9 mars 2010 15:57



Chère Madame [REDACTED],

En application de l'ordonnance de la Chambre du 5 mars 2010 (ICC-01/04-01/06-T-CONF-FRA, p. 19, lignes 17 et ss.), la Défense souhaite transmettre à la Chambre le tableau énumérant les documents, qui selon elle, lui ont été communiqués tardivement.

Le tableau est joint au présent courriel.

Par ailleurs, la Défense a reçu une copie de courtoisie de documents scolaires concernant les témoins du Procureur W-0157 et W-0213. Elle devrait recevoir la copie officielle aujourd'hui. Suite à la réception de ces documents, la Défense communiquera à la Chambre des informations complémentaires.

Meilleures salutations,
Caroline Buteau

Caroline Buteau
Assistante légale
Équipe de défense de Monsieur Thomas Lubanga
Cour pénale internationale

Le présent courrier électronique (courriel) et les documents qui y sont attachés peuvent contenir de l'information confidentielle; ils s'adressent exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et nulle autre personne ne doit en prendre connaissance ni les utiliser ou les divulguer. Si vous recevez le présent courriel par erreur, veuillez en aviser l'émetteur immédiatement par courrier électronique et le détruire avec les documents qui y sont attachés.

The information contained in this e-mail and all attachments is confidential and is for the sole use of its intended recipient. It may not be disclosed to or used by anyone other than the addressee. If received in error, please contact the sender by return e-mail and delete this e-mail and all attachments from your system.

correspondance du 09-03-2010.pdf
115K

TABLEAU ÉNUMÉRANT LES DIVULGATIONS TARDIVES FAITES À LA DÉFENSE

DATE DE DIVULGATION	ERN DU DOCUMENT	PRÉJUDICE SUBI PAR LA DÉFENSE
30 octobre 2009, Paquet 106, Divulgués en vertu de la Règle 77	DRC-OTP-0216-0107	Reçu daté du 29 novembre 2005 et signé par une dame présentée sur le document comme étant la tante des témoins DRC-OTP-WWW-0007 et DRC-OTP WWW-0008. Ce document contredisait la déposition écrite du témoin DRC-OTP-WWW-0007 sur l'identité de sa mère (voir DRC-OTP-0108-0125, par. 11). Cette information à décharge, qui était en possession du Procureur depuis l'année 2005, aurait dû être communiquée à la Défense bien avant l'audition des témoins DRC-OTP-WWW-0007 et DRC-OTP-WWW-0008. Ce document aurait pu être utilisé lors du contre-interrogatoire de ces témoins par la Défense, notamment sur la question de l'identité de cette personne qui se présentait comme étant leur mère. "Screening of potential child witnesses", relatif au témoin DRC-D01-WWW-0004. Le Bureau du Procureur est en possession de ce document depuis le 17 novembre 2007. Or, la Défense a informé le Procureur de son intention d'appeler ce témoin le 26 août 2009. Ce témoin est venu témoigner au 3e rang. La divulgation tardive de ce document a empêché la Défense de le soumettre au témoin lors de ses rencontres avec ce dernier, et d'obtenir ses commentaires à ce sujet. Note interne du Bureau du Procureur datée du 8 septembre 2007. Cette note indique que le témoin de la Défense DRC-D01-WWW-0016 avait été déjà été rencontré comme témoin par le Bureau du Procureur, à qui ce témoin aurait initialement donné une fausse identité. Or, la Défense a informé le Procureur dès le 7 septembre 2009 de son intention d'appeler ce témoin. La divulgation tardive de cette information a contribué au report du témoignage du témoin W-0016 afin de permettre à la Défense de faire les vérifications nécessaires.
17 novembre 2009, Paquet 108, Divulgués en vertu de la Règle 77	DRC-OTP-0214-0364	
21 décembre 2009, Paquet 80, Divulgués en vertu de l'Article 67-2	DRC-OTP-0219-0067	

14 janvier 2010, Paquet 113, Divulgués en vertu de la Règle 77	DRC-OTP-0191-0226 DRC-OTP-0191-0228 DRC-OTP-0191-0229 DRC-OTP-0198-0016 DRC-OTP-0192-0321 DRC-OTP-0184-0043	Documents de consentement en relation avec les témoins DRC-D01-WWW-0003, DRC-D01-WWW-0004, ainsi que le témoin à charge DRCOTP-WWW-0297 (lequel avait été rayé de la liste des témoins du Procureur au mois de mars 2009). Ces informations, qui sont en la possession du Bureau du Procureur depuis l'année 2008, font notamment ressortir les points suivants : - Le témoin DRC-D01-WWW-0003 [REDACTED] (voir DRC-OTP-0191-0229, DRC-OTP-0184-0043), [REDACTED] (voir DRC-OTP-0198-0016). - Le témoin DRC-D01-WWW-0003 s'était présenté au Bureau du Procureur sous deux noms différents (voir DRC-OTP-0191-0226, DRC-OTP-0191-0228, DRC-OTP-0191-0229, DRC-OTP-0198-0016, DRC-OTP-0192-0321 et DRC-OTP-0184-0043). - Le témoin DRC-D01-WWW-0003 s'est présenté comme étant le père du témoin DRC-D01-WWW-0004 (voir DRC-OTP-0191-0228) [REDACTED] (voir DRC-OTP-0198-0016). Non seulement ces documents contiennent des informations à décharge, puisqu'elles portent atteinte à la crédibilité du témoin DRC-OTP-WWW-0297, mais ils visent nommément les témoins de la Défense DRC-D01-WWW-0003 et DRC-D01-WWW-0004, le Procureur ayant été informé dès le 26 août 2009 qu'ils seraient appelés à témoigner par la Défense. La Défense a également été privée de la possibilité d'utiliser ce document lors de son entretien avec le témoin W-0297 au mois de décembre 2009. Document daté du 12 janvier 2010 et relatif aux témoins DRC-OTP-WWW-0213 et DRC-D01-WWW-0001. Ce document fait notamment ressortir les points suivants : - Le document est un rapport daté du 12 janvier 2010 d'un
19 janvier 2010, Paquet 115, Divulgués en vertu de la Règle 77	DRC-OTP-0221-0366	Document daté du 12 janvier 2010 et relatif aux témoins DRC-OTP-WWW-0213 et DRC-D01-WWW-0001. Ce document fait notamment ressortir les points suivants : Le document est un rapport daté du 12 janvier 2010 d'un

		enquêteur du Bureau du Procureur relativement à des informations obtenues au mois de mai 2008. Il ressort de ce rapport que le 20 mai 2008, l'enquêteur a communiqué avec DRC-D01-WWWWW-0001 pour lui demander si elle était bien [REDACTED] DRC-OTP-WWWWW-0213, ce qu'elle a confirmé. Cette note mentionne que DRC-D01-WWWWW-0001 ignorait à cette date que [REDACTED] coopérait avec le Bureau du Procureur depuis déjà plusieurs mois. ▪ Ces informations étaient non seulement nécessaires à la préparation de la défense, mais elles étaient de nature à décharge, puisqu'elles contredisaient des informations déjà divulguées quant à l'identité [REDACTED] DRC-OTP-WWWWW-0213. La Défense avait en effet précédemment reçu divulgation d'un consentement à la prise de radiographies de DRC-OTP-WWWWW-0213, où le nom [REDACTED] qui y figure est différent de celui de DRC-D01-WWWWW-0001 (voir DRC-OTP-0180-0126). Cette divulgation tardive d'informations qui sont en possession du Bureau du Procureur depuis l'année 2008 a privé la Défense de la possibilité de les soumettre au témoin du Procureur lors du contre-interrogatoire, notamment pour contredire son témoignage sur l'identité [REDACTED]
--	--	---

26 janvier 2010, Paquet 118, Divulgués en vertu de la Règle 77	DRC-OTP-0221-0697 DRC-OTP-0221-0701	Documents relatifs aux témoins DRC-D01-WWW-W-0003 et DRC-D01-WWW-W-0004, de même qu'au témoin DRC-OTP-WWW-W-0297, soit une note d'enquêteur préparée le 10 mars 2008 (DRC-OTP-0221-0701), ainsi qu'un rapport d'enquête relativement à des informations obtenues par le Bureau du Procureur en le 7 mars 2008 et le 23 août 2008 (DRC-OTP-0221-0697). ▪ Il ressort notamment du rapport d'enquête que le témoin DRC-OTP-WWW-W-0297 [REDACTED] ▪ Le 16 mai 2008, [REDACTED] Ces informations, qui sont de nature à affecter la crédibilité du témoin DRC-OTP-WWW-W-0297, auraient dû être communiquées sans délai à la Défense. Pour rappel, le témoin DRC-OTP-WWW-W-0297 a été interrogé par la Défense à Kinshasa au début du mois de décembre 2009. Par ailleurs, la divulgation tardive de ces informations a privé la Défense de la possibilité de les vérifier auprès des témoins W-0003 et W-0004 lors de ses enquêtes.
	DRC-OTP-0221-0476 DRC-OTP-0221-0502 DRC-OTP-0221-0531 DRC-OTP-0221-0565 DRC-OTP-0221-0607 DRC-OTP-0221-0650	Transcriptions d'un interrogatoire de l'intermédiaire DRC-OTP-WWW-W-0321 (120 pages), qui s'est tenu le 29 octobre 2009. La Défense ayant à de nombreuses reprises soulevé ses préoccupations sur le travail effectué par cet intermédiaire du Bureau du Procureur, elle ne peut que s'étonner du fait qu'elle n'ait reçu divulgation que trois mois après la tenue de cet interrogatoire. Il est à noter que les quatre premiers témoins de la Défense à être appelés à témoigner étaient concernés par cet intermédiaire. La divulgation tardive de ces informations a privé la Défense de la possibilité de les vérifier auprès des témoins W-0003 et W-0004 lors de ses enquêtes.

1 ^{er} février 2010, Paquet 120, Divulgués en vertu de la Règle 77	DRC-OTP-0214-0367	Note d'enquêteur concernant un témoin du Procureur [REDACTED]. Le Procureur est entré en possession de cette information le 17 novembre 2007 ; cette note aurait permis à la Défense de connaître l'identité complète de l'agent de liaison du Bureau du Procureur [REDACTED]. Or, lors de ses contre-interrogatoires des témoins à charge, la Défense ne disposait que du prénom de cet individu. Elle aurait donc pu effectuer des vérifications plus précises lors des contre-interrogatoires et de ses enquêtes si elle avait mise en possession de ce document en temps utile. Courrier de menaces proférées à l'encontre du témoin DRC-D01-WWWWW-0016 (en Swahili). Le Procureur a reçu ce document du témoin W-0016 le 23 janvier 2008 ; le Procureur a été avisé le 7 septembre 2009 que cette personne figurait sur la liste des témoins de la Défense. La divulgation tardive de ce document a obligé la Défense à repousser le témoignage du témoin W-0016 à une date ultérieure afin d'aller le rencontrer en RDC pour lui soumettre ce document et obtenir toutes les informations pertinentes.
4 février 2010, Paquet 121, Divulgués en vertu de la Règle 77	DRC-OTP-0222-0004	Rapport d'enquêteur date du 03 février 2010 et qui compile les informations reçues par la division des enquêtes du Bureau du Procureur sur le témoin DRC-D01-WWWWW-0016 et ce, du 25 août 2007 au 02 mai 2008 ; la divulgation tardive de ces informations a obligé la Défense à repousser le témoignage du témoin W-0016 à une date ultérieure afin d'aller le rencontrer en RDC pour ces informations auprès du témoin.
4 février 2010, Paquet 82, Divulgués en vertu de l'Article 67-2	DRC-OTP-0220-0109 DRC-OTP-0220-0157 DRC-OTP-0220-0198	Transcription d'une déposition du témoin DRC-OTP-WWWWW-0497, qui s'est tenue le 11 novembre 2009. Ce témoin est [REDACTED] des témoins DRC-OTP-WWWWW-0007 et DRC-OTP-WWWWW-0008, [REDACTED] la divulgation tardive de ces documents a empêché la Défense de vérifier les informations figurant à ces documents avec son témoin W-0012.

	DRC-OTP-0221-0022 DRC-OTP-0221-0040 DRC-OTP-0221-0082 DRC-OTP-0221-0120 DRC-OTP-0221-0153 DRC-OTP-0221-0192 DRC-OTP-0221-0236 DRC-OTP-0221-0269 DRC-OTP-0221-0304 DRC-OTP-0221-0323	Transcription d'une déposition du témoin DRC-OTP-WWW-0496, qui s'est tenue le 9, 10 et 11 novembre 2009. Ce témoin est [REDACTED] des témoins DRC-OTP-WWW-0007 et DRC-OTP-WWW-0008, [REDACTED]; la divulgation tardive de ces documents a empêché la Défense de vérifier les informations figurant à ces documents avec son témoin W-0012.
	DRC-OTP-0222-0186 DRC-OTP-0222-0242 DRC-OTP-0222-0285 DRC-OTP-0222-0322	Transcription d'une déposition du témoin DRC-OTP-WWW-0496, qui s'est tenue le 09 janvier 2010. Ce témoin est [REDACTED] des témoins DRC-OTP-WWW-0007 et DRC-OTP-WWW-0008, [REDACTED]; la divulgation tardive de ces documents a empêché la Défense de vérifier les informations figurant à ces documents avec son témoin W-0012.
9 février 2010, Paquet 122, Divulgués en vertu de la Règle 77	DRC-OTP-0222-0442	Rapport d'enquêteur daté du 05 février 2010 et qui compile les informations reçues par la division des enquêtes du Bureau du Procureur sur le témoin DRC-D01-WWW-0016. Et ce, à différentes dates du mois d'avril 2008. La divulgation tardive de ces informations a obligé la Défense à repousser le témoignage du témoin W-0016 à une date ultérieure afin d'aller le rencontrer en RDC pour ces informations auprès du témoin.
16 février 2010, Paquet 84, Divulgué en vertu de l'Article 67-2	DRC-OTP-0091-0521	Carnet manuscrit que le Bureau du Procureur a reçu le 19 avril 2005 du Tribunal de Bunia ; il s'agit d'un document à décharge qui en possession du Bureau du Procureur depuis le 19 avril 2005, et qui résulte d'une saisie opérée à la résidence de M. John Tinanzabo ; il est à noter que certains documents recueillis lors de cette saisie avaient été divulgués à la Défense lors de la phase préliminaire ; la divulgation tardive empêche la Défense

		d'effectuer les vérifications nécessaires sur le terrain relativement aux informations contenues dans ce document.
24 février 2010, Paquet 85, Divulgués en vertu de l'Article 67-2	DRC-OTP-0223-0117	Extrait du document 'histoire individuelle' du témoin DRC-OTP-WWW-0046. La metadata mentionne que le Bureau du Procureur est entré en possession de ce document le 18 février 2010. Or le document complet (DRC-OTP-0208-0284) qui contient les 2 pages divulguées le 24 février 2010 aurait été mis en possession du Procureur le 07 avril 2009 et divulgué sous forme expurgée à la Défense le 11 mai 2009 (R77 paquet 86). Or, le témoin DRC-OTP-WWW-0046 figure dans la liste des témoins de la Défense comme étant le témoin DRC-D01-WWW-0005 ; de plus, ce document fait état du fait que le témoin DRC-OTP-WWW-0010 aurait fait partie de l'APC ; ce document aurait donc dû être communiqué sans délai à la Défense.
25 février 2010, Paquet 86, Divulgué en vertu de l'Article 67-2	DRC-OTP-0223-0106	Document signé du directeur de [REDACTED] et qui informe l'inspecteur Exploitant du secondaire à Bunia que, suite à sa demande, le registre matricule de l'école a été vérifié et ne contient pas de mention du témoin DRC-OTP-WWW-0007 [REDACTED]. Le Bureau du Procureur est en possession de ce document depuis le 06 novembre 2009 ; cette information aurait dû être communiquée sans délai à la Défense, d'autant plus qu'elle avait annoncé qu'un de ses témoins (W-0029) viendrait témoigner sur le parcours scolaire des présumés enfants soldats, et que cette information rendait inutile une partie du travail d'enquête de la Défense.
26 février 2010, Paquet 128, Divulgués en vertu de la Règle 77	DRC-OTP-0140-0074	Carnet relatif au témoin DRC-OTP-WWW-0294 et datant du 09 juillet 2004. Remis au Procureur par la [REDACTED] du témoin DRC-OTP-WWW-0031. Le Bureau du Procureur est en possession de ce document depuis le 02 décembre 2005 ; Ce document concerne directement les témoins de l'accusation W-0293, W-0294 et W-0031, et il aurait pu être utilisé par la Défense lors du contre-interrogatoire de ces témoins afin de vérifier notamment leur témoignage sur la réinsertion du témoin W-0294.

		Il concerne également directement le témoin de la Défense W-0026, et la divulgation tardive du document a empêché la Défense de procéder à toute vérification avec le témoin sur son contenu. Carnet relatif au témoin DRC-OTP-WWW-0294 et non daté. Remis au Procureur par la [REDACTED] du témoin DRC-OTP-WWW-0031. Le Bureau du Procureur est en possession de ce document depuis le 02 décembre 2005. Ce document concerne directement les témoins de l'accusation W-0293, W-0294 et W-0031, et il aurait pu être utilisé par la Défense lors du contre-interrogatoire de ces témoins afin de vérifier notamment leur témoignage sur la réinsertion du témoin W-0294. Il concerne également directement le témoin de la Défense W-0026, et la divulgation tardive du document a empêché la Défense de procéder à toute vérification avec le témoin sur son contenu. Un nom différent de ceux donnés par le témoin W-0294 lors de son témoignage est indiqué sur le carnet. La Défense aurait pu utiliser ces informations afin de contre-interroger ledit témoin. Par ailleurs, le nom de la mère figurant à la page DRC-OTP-0140-0161 contredit le témoignage de la mère (témoin DRC-OTP-WWW-0293) sur son identité.
2 mars 2010, Paquet 129, Divulgué en vertu de l'Article 77	DRC-OTP-0226-0240 DRC-OTP-0226-0260 DRC-OTP-0226-0279 DRC-OTP-0226-0310 DRC-OTP-0226-0337	Draft de transcription de la déposition du témoin DRC-OTP-WWW-0500 qui s'est tenue les 30 novembre et 01 décembre 2009. Le témoin fournit au Procureur des informations concernant l'enfance du témoin DRC-OTP-WWW-0010, et ce qu'elle a fait pendant la période des charges. Ces informations auraient pu être utilisées dès décembre 2009 par la Défense lors de ses enquêtes. Or, le Procureur communique cette transcription plus de 3 mois après la tenue de l'entretien téléphonique, beaucoup trop tard pour permettre à la Défense de faire des enquêtes approfondies à l'aide des informations révélées.

	DRC-OTP-0226-0362 DRC-OTP-0226-0396 DRC-OTP-0226-0423 DRC-OTP-0226-0452	Draft de transcription de la déposition du témoin DRC-OTP-WWW-0006 qui s'est tenue le 28 octobre 2009. Le Procureur sait que le témoin DRC-D01-WWW-0005 témoignera au sujet du témoin du Procureur DRC-OTP-WWW-0006 depuis le 26 août 2009. Or, le Procureur a tout de même communiqué à la Défense cet entretien supplémentaire 4 mois après qu'il ait eu lieu. Si la Défense avait eu connaissance des informations fournies par ce témoin dans les semaines suivant l'entretien, elle aurait pu enquêter sur la base de celles-ci. Par ailleurs, le témoin W-0006 donne des informations sur le témoin du Procureur W-0010 qui auraient pu être vérifiées par la Défense dans le cadre de ses enquêtes.
4 mars 2010, Paquet 130, Divulgués en vertu de la Règle 77	DRC-OTP-0222-0466 DRC-OTP-0222-0487 DRC-OTP-0222-0520 DRC-OTP-0222-0549 DRC-OTP-0222-0575	Transcription finalisée de la déposition du témoin DRC-OTP-WWW-00500 qui s'est tenue le 30 novembre 2009 Voir commentaires relatifs au document DRC-OTP-0226-0240.